

FINANCEMENT

Les travaux de prévention des risques technologiques dans un logement existant bénéficient d'un dispositif de financement prévu par la loi lorsque le propriétaire est une personne physique (et, dans une moindre mesure, lorsque le propriétaire est associé dans une société civile immobilière). Ce dispositif concerne les diagnostics préalables aux travaux et les travaux eux-mêmes.

Dans la limite des plafonds précisés ci-après, et pour les propriétaires d'habitation, au minimum 90 % du coût des travaux peut être pris en charge.

Crédit d'impôt *

Le propriétaire, personne physique, d'un logement affecté à son habitation principale ou à celle de son locataire bénéficie d'un crédit d'impôt en application de l'article 200 quater A du code général des impôts.

Le crédit d'impôt (40 %) pour les diagnostics préalables aux travaux et pour les travaux prescrits par un PPRT bénéficie de dispositions dérogatoires plus favorables :

- le montant du dispositif est plafonné à 20 000 euros par logement ;
- les dépenses éligibles sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'apprécie du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 (et non sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017).

Les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux et/ou les équipements.

Participations des collectivités territoriales et des exploitants *

Les propriétaires d'habitation (principale et secondaire) bénéficient d'une participation des collectivités territoriales qui perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale et des exploitants des installations à l'origine du risque dans les conditions prévues à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Ces participations doivent financer 50 % des travaux prescrits réalisés avec une participation maximale de 10 000 euros lorsque ce coût est supérieur à 20 000 euros. Des accords locaux peuvent permettre dans certains cas de financer jusqu'à 60 % des travaux prescrits réalisés.

Elles sont réparties à parts égales entre les collectivités territoriales et les exploitants. Dans le cas où plusieurs collectivités territoriales et/ou plusieurs exploitants sont concernés la répartition de leurs participations respectives est fixée, en l'absence d'accord entre eux, par arrêté préfectoral.

Elles sont versées aux propriétaires au plus tard 2 mois après la présentation des factures.

Elles n'ont pas à être déduites pour le calcul du crédit d'impôt précédemment mentionné.